

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le - 6 NOV. 2020

Pôle action économique
1, rue de la République
BP 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : Richard GUYONNET

Téléphone : (687) 26.53.00

Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf :

AVIS AUX OPERATEURS

Objet : Restauration de la taxe générale sur la consommation sur les gants et masques à usages médicaux et sur les liquides désinfectants pour les mains.

Réf :

- Arrêté n° 2020-1709/GNC du 27 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-575/GNC du 21 avril 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation,
- Avis aux opérateurs n° 20000586 du 24 avril 2020 Création du code exonératoire 209 suite à la parution de l'arrêté cité en référence et portant modification de l'arrêté modifié n° 2018-2323/GNC du 25/09/2018 – Mesures COVID-19.

Mesdames et Messieurs les opérateurs sont informés de la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie n° 10029 du 29 octobre 2020 (page 16607) de l'arrêté n° 2020-1709/GNC du 27 octobre 2020 cité en référence.

Celui-ci met fin à compter du **30 octobre 2020**, à la mesure d'exonération de la taxe générale sur la consommation (TGC) appliquée sur certain produit et catégories de produits repris à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 qui sont :

- Les liquides désinfectants pour les mains ;
- Les dispositifs médicaux destinés à lutter contre les épidémies ;
- Les demi-masques filtrants utilisés comme appareils de protection respiratoire ;
- Les masques de protection en tissu à usage sanitaire.

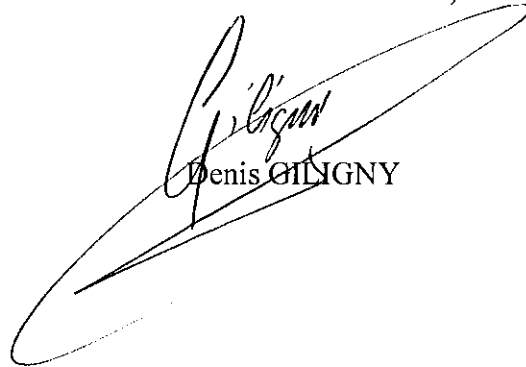
L'outil de dédouanement SYDONIA a été actualisé de ces nouvelles dispositions. En conséquence, le code d'exonération 209 a été supprimé et les liquides désinfectants pour les mains ne sont plus éligibles au code 191.

La TGC n'étant pas une réglementation douanière, les dispositions de l'article 10⁽¹⁾ du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas applicables. La TGC est donc exigible lors de la réalisation du fait générateur conformément à l'article Lp. 500-3⁽²⁾ du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

L'avis aux opérateurs n° 20000586 du 24 avril 2020 est abrogé.

Toute difficulté d'application du présent avis sera adressée au Pôle action économique (pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr).

Le directeur des douanes,



Denis GILIGNY

⁽¹⁾ **Article 10**

1- Les marchandises auxquelles s'appliquent tous textes modifiant la réglementation douanière, que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion desdits textes au Journal Officiel, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'insertion des textes susvisés au Journal Officiel, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

⁽²⁾ **Article Lp. 500-3**

Le fait générateur de l'importation se produit au moment de l'introduction du bien en Nouvelle-Calédonie et l'exigibilité intervient au moment de la mise à la consommation du bien, notamment lors de sa sortie de l'un des régimes douaniers tels qu'ils sont prévus par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.